



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2021-0050 du 07 juillet 2021

Portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement d'une retenue collinaire et d'un plan d'eau de Cassioz sur la commune de PRAZ-SÛR-ARLY.

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Praz-sur-Arly en date du 5 juin 2019 demandant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement d'une retenue collinaire et d'un plan d'eau de Cassioz sur la commune de Praz-sur-Arly ;

VU l'avis de l'autorité environnementale, sur l'étude d'impact, en date du 30 mai 2018 ;

VU la décision de M. le président du tribunal administratif de Grenoble en date du 28 janvier 2020 désignant le commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2020-0055 du 9 juillet 2020 portant ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement d'une retenue collinaire et d'un plan d'eau de Cassioz à Praz-sur-Arly, avec étude d'impact, à l'enquête parcellaire et à la demande d'autorisation environnementale.

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 3 septembre au 12 octobre 2020 inclus ;

VU les pièces constatant que l'avis au public concernant cette enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux du département :

- une première fois, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête,
 - une seconde fois, dans les huit premiers jours de celle-ci,
- et que le dossier d'enquête est resté déposé à la mairie ;

VU le registre des observations du public ;



VU le rapport et les conclusions favorables au projet de Madame la commissaire enquêtrice en date du 18 décembre 2020 ;

VU la délibération du conseil municipal de Praz-sur-Arly en date du 11 mars 2021 valant déclaration de projet ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Sont déclarés d'utilité publique les acquisitions de terrains et les travaux nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement d'une retenue collinaire et d'un plan d'eau de Cassioz, sur la commune de Praz-sur-Arly dans le périmètre du plan délimitant l'opération et figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Un document qui expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération est annexé à la présente décision.

Article 3 : La commune de Praz-sur-Arly est autorisée à acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation les immeubles nécessaires à l'exécution de l'opération envisagée.

Article 4 : L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la commune de Praz-sur-Arly, aux lieux et places habituels.

Il sera également publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie (www.haute-savoie.gouv.fr) et mention en sera faite dans le Dauphiné Libéré.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le tribunal administratif peut désormais également être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 7 :
- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,
- Monsieur le maire de Praz-sur-Arly,
- Madame la directrice de la société FCA,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie pour information sera également envoyée à :

- Monsieur le sous-préfet de Bonneville,
- Monsieur le directeur départemental des territoires,
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques,
- Monsieur le commissaire enquêteur,
- Monsieur le président du tribunal administratif.

Le préfet,


Alain ESPINASSE

- Répondre à la demande d'une clientèle en attente de qualité et de pérennisation de l'enneigement du domaine skiable ;
- Permettre le développement et l'utilisation des équipements existants, des remontées mécaniques, le maintien des commerces, et préserver l'emploi dans les services, le bâtiment, les travaux publics, les activités artisanales etc. ;
- Optimiser et accroître l'exploitation du domaine skiable dont le chiffre d'affaires dépend de la qualité d'enneigement. Ce qui implique de poursuivre les investissements dans les nouveaux équipements et le renouvellement des installations nécessaires au développement de la station ;
- Rester concurrentiel par rapport aux stations françaises et étrangères.

➤ **Minimiser le prélèvement en eau pendant les périodes hivernales d'étiage**

Afin d'alimenter en eau le réseau de neige de culture, une prise d'eau a été faite sur l'Arly car c'est le seul cours d'eau capable de supporter un prélèvement suffisant sans impacter la vie piscicole et le milieu aquatique.

Cet ouvrage sera notamment complété par la retenue collinaire de Cassioz (ainsi que celle du Reguet). Grâce à cela, le prélèvement en eau pendant les périodes hivernales d'étiage sera minimisé car le remplissage des retenues se fera lors des hautes eaux du cours d'eau au printemps et à l'automne.

➤ **Développer l'activité estivale de la station**

La commune de Praz sur Arly souhaite assurer une vie économique de la station en hiver mais également en été.

De ce fait, il est nécessaire de développer des nouvelles offres afin d'attirer les touristes même en saison estivale.

En effet, même si les offres actuelles de loisirs estivaux sont diversifiées (VTT, randonnées, escalade, etc) la commune ne dispose pas d'un plan d'eau de baignade ni de piscine. Il est à noter que le plan d'eau le plus proche est à Flumet (4 km) et les piscines les plus proches sont à Megève (5 km).

La création du plan d'eau permettra donc à la commune de diversifier ses offres et ainsi proposer une zone de baignade sur son territoire.

Ce projet renforcera donc le développement, la promotion et l'attrait de la station et du village en permettant l'organisation de manifestations (culturelles, sportives,...) sur le futur site.

Le but est donc d'aménager, pour un volume de 28.000m³ et une surface d'environ 9 950m², un plan d'eau d'agrément et de baignade au lieu-dit « Cassioz », qui par sa proximité avec le village permet une valorisation sportive et ludique du site, et de diversifier les activités touristiques estivales de la commune. Durant la période hivernale cet aménagement constituera une retenue d'eau pour le réseau de neige de culture du domaine skiable.

II) Les motifs et considérations qui justifient le caractère d'utilité publique

Le projet présente manifestement les caractéristiques d'un projet d'intérêt public, dans la mesure où il permettra de :

- préserver le milieu naturel et notamment le prélèvement en eau pendant les périodes hivernales d'étiage grâce à la construction de la retenue du Cassioz et du Reguet ;
- poursuivre le développement touristique et économique hivernal de la station face à la concurrence étrangère grâce à l'amélioration des pistes ;

- sécuriser les emplois et l'activité économique hivernale de la station par un enneigement assuré et régulier ;
- améliorer les conditions de sécurité et d'accès des pistes aux skieurs et aux employés de l'exploitant du domaine skiable grâce à une bonne qualité et quantité d'enneigement ;
- développer, sécuriser les emplois et l'activité économique et touristique estivale du village par la création d'un plan d'eau et d'une zone de baignade sur son territoire
- diversifier les offres (organisation de manifestations culturelles, sportives,....) de la station grâce à la création du plan d'eau de Cassioz ;

De plus, l'emplacement a été choisi de manière à éviter les zones humides, éviter les zones à risques naturels, favoriser un aménagement été/hiver, être sur un site géographique le plus plat possible. L'emprise du projet a été définie de façon à limiter l'emprise sur l'espace agricole.

Ainsi, le bilan coûts-avantages du projet est clairement positif et l'atteinte au droit de propriété justifiée par les bénéfices environnementaux, économiques et sociaux.

Le projet d'aménagement d'une retenue collinaire et d'un plan d'eau de Cassioz sur la commune de PRAZ-SUR-ARLY est donc déclaré d'utilité publique.

Le préfet,



Alain ESPINASSE